ARRÊTÉ
PORTANT ABROGATION D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRIE DU DOMAINE PUBLIC

0138-2026

Le Maire de ROËZÉ SUR SARTHE,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2122-3,
- Vu l'arrêté municipal n° 0124-2026 du 22 septembre 2026 autorisant M. HERVEOU Sylvain à occuper temporairement le domaine public pour la vente d'huîtres,
- Considérant que cette autorisation a été délivrée à titre personnel,
- Considérant qu'il convient de mettre fin à l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée à M. Sylvain HERVEOU, celui-ci ne poursuivant plus son activité sur l'emplacement concerné

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal n° 0124-2026 du 22 septembre 2026 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordée à M. HERVEOU Sylvain pour la vente d'huîtres est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le Maire ou son représentant et le Commandant de la brigade de Gendarmerie de La Suze-sur-Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROEZE SUR SARTHE, le 15 octobre 2026

MAIRIE DE ROËZÉ SUR SARTHE (Sarthe) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire, Christophe BERTRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Acte publié et affiché le 20/10/26
Acte Diffusé à :
* Gendarmerie nationale – Brigade de la Suze,
* M. HERVEOU Sylvain